

# Commissariat de police de Lourdes (Hautes-Pyrénées)

30 et 31 mai 2012

#### **Contrôleurs:**

- Jacques Gombert, chef de mission;
- Jean-François Berthier.

## 1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, situé 7, rue du Baron Duprat à Lourdes, le mercredi 30 mai 2012 à 14h30. Ils en sont repartis le lendemain à 12h.

Ils ont été accueillis par le chef de la circonscription de la sécurité publique de Lourdes, commandant de police en poste fonctionnel. Une présentation du service et des conditions de garde à vue a été faite.

La visite et les entretiens se sont déroulés dans un climat de confiance, avec une réelle volonté de transparence. La qualité de l'accueil doit être soulignée.

La réunion de fin de visite n'a pas pu se tenir le lendemain car le commandant de police était convié à une session de formation continue. Le chef de la circonscription a néanmoins tenu à s'entretenir avec les contrôleurs par téléphone à la fin de leur mission.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté du commissariat de police :

- trois cellules de garde à vue, dont l'une collective. Aucune n'est spécifiquement réservées aux femmes et aux mineurs ;
- deux chambres de dégrisement ;
- un local destiné notamment aux entretiens des personnes gardées à vue avec leurs avocats ;
- un local de signalisation situé au deuxième étage ;
- les bureaux servant de locaux d'audition, situés au premier étage.

Un contact téléphonique a été établi avec le cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées. Les contrôleurs ont pu s'entretenir, par téléphone, avec un substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes.

Les contrôleurs ont pu avoir accès à tous les documents demandés, notamment aux différents registres de garde à vue. Copies des différentes notes internes relatives à la matière ont été remises aux contrôleurs, qui ont visité l'ensemble des locaux de garde à vue.

Ils se sont entretenus librement et en toute confidentialité avec les fonctionnaires de police et avec deux personnes privées de liberté présentes lors de leur visite en service de nuit.

Un rapport de constat a été transmis le 25 juin 2012 au commandant (EF) de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Lourdes, qui a fait connaître ses observations par courrier en date du 12 juillet 2012. Le rapport de visite intègre l'ensemble de ces éléments.

## 2 Presentation du commissariat de police

Le commissariat de police de Lourdes est implanté au centre de la ville haute, quartier historique de la commune. Célèbre pour ses sanctuaires religieux, Lourdes est une agglomération de 16 000 habitants qui voit le passage de 6 000 000 de touristes, principalement des pèlerins, par an¹. L'activité est orientée vers le tourisme religieux. Avec ses 285 établissements, la commune se situe au troisième rang national des villes comportant le plus d'hôtels.

Inséré dans un pâté d'immeubles cerné par des ruelles, le bâtiment a été inauguré le 18 juillet 1981. A cette époque, il était qualifié de « commissariat de l'an 2000 ». Il comporte deux étages, un sous-sol et une cour intérieure.



L'entrée du commissariat de Lourdes

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A certaines périodes le commissariat est obligé de faire appel à des renforts extérieurs pour maintenir l'ordre public : ainsi, lors du pèlerinage des gens du voyage, en août, lorsque 1200 caravanes affluent sur la commune, drainant entre 8 et 10 000 personnes. Le maillage policier de la commune est tel que la délinquance se répercute plus en zone gendarmerie que sur le sol lourdais.

Le rez-de-chaussée comprend principalement un hall d'accueil, le poste de police, les locaux de sûreté, une salle de repos et des sanitaires pour le personnel, deux bureaux de plaintes et quelques bureaux de l'unité de sécurité de proximité.

Le premier étage accueille le bureau du chef de service, les services administratifs, les bureaux de la brigade de sûreté urbaine, des sanitaires pour le personnel et une salle de sport.

Le deuxième étage accueille les archives, le bureau du service des contraventions et le bureau d'anthropométrie.

Le sous-sol abrite les vestiaires et des locaux techniques.

La cour intérieure sert de parc de stationnement aux véhicules banalisés. Les véhicules sérigraphiés disposent de places de stationnement réservées sur la chaussée qui fait face à l'entrée du commissariat.

Le public est reçu dans le hall d'accueil de 18,29 m² où un adjoint de sécurité assure une présence de 4h55 à 21h, derrière un guichet. Une zone de 5,96 m² est aménagée avec deux éléments de sièges sur poutre en métal (deux et trois places) et une table basse pour permettre aux plaignants de patienter. Des toilettes sont à la disposition du public.

Le bureau du chef de poste (14,47 m²) donne sur le hall d'accueil.

Le commissariat a fourni les données suivantes quant à ses activités :

quan	es à vue prononcées : données titatives et tendances globales ement en dégrisement	2010	2011	Différence 2010/2011 (nb et %)	1 <sup>er</sup> trimestre 2012
Faits constatés	Délinquance générale	1241	1226	-15 -1,22%	239
	Dont délinquance de proximité (soit %)	528 42,55 %	541 44,13 %	13 +2,46 %	97 40,59 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	369	351	-18 -4,88 %	89
	Dont mineurs	54	39	-14	17
	(soit % des MEC)	14,63 %	11,11 %	-27,78 %	19,10 %
	Taux de résolution des affaires	39,97 %	38,74 %		44,77 %
Gardes à vue	TOTAL des GAV prononcées	270	132	-138 -51,11%	29
	Dont délits routiers Soit % des GAV	47	12	-35	1
prononcées	Dont mineurs Soit % des GAV	26 9,63 %	18 13,64 %	-8 -30,77 %	2 6,90 %
(GAV)	GAV de plus de 24h Soit % des GAV	61 22,59 %	20 15,15 %	- 41 - 67,21%	2 6,9%
Nb de personnes placées en dégrisement		97	157	60 +61,86%	19

Le commissariat de police de la circonscription de sécurité publique de Lourdes, compétent sur le ressort de cette commune, dépend de la direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées. Il est dirigé par un commandant de police.

L'effectif total est de soixante-trois fonctionnaires de police : quatre officiers, quarante-six gradés et gardiens, sept adjoints de sécurité (ADS) et six agents administratifs. Dix-sept policiers ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Les membres du personnel concourant à l'interpellation, à la gestion et à la surveillance des personnes gardées à vue ou placées en dégrisement en raison de leur état d'ivresse appartiennent à l'unité de sécurité publique (USP) et à la brigade de sûreté urbaine (BSU).

L'USP dirigée par un capitaine de police secondé par un lieutenant de police comprend un service général, une brigade d'assistance judiciaire et de sécurité routière et une brigade anti-criminalité (BAC).

Tous les membres de l'USP, à l'exception de ceux de la BAC, travaillent en tenue d'uniforme.

Le service général de jour comprend trois brigades de huit ou neuf gradés, gardiens et ADS qui, travaillant en régime 4/2, assurent des vacations de 4h55 à 13h05 et de 12h55 à 21h05.

Le service général de nuit est assuré par trois brigades de quatre gradés, gardiens et ADS qui, travaillant en régime 4/2, assurent des vacations de 20h55 à 5h05.

Les fonctionnaires du service général assurent des missions de police-secours, de sécurisation de la voie publique et de surveillance du poste de police et des locaux de sûreté.

La brigade d'assistance judiciaire et de sécurité routière est composée de cinq gradés et gardiens qui travaillent en régime hebdomadaire du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 18h. Ils assurent la réception des plaintes et traitent les délits routiers. A ce titre, ils peuvent entendre et, pour ses deux OPJ, placer en garde à vue des personnes auteurs de délits routiers.

La BAC est composée de trois gradés et gardiens travaillant en tenue civile selon un rythme en 4/2, aux horaires suivants : de 16h55 à 1h05, les deux premiers jours (de 15h55 à 0h05 du  $1^{er}$  octobre au 31 mars) et de 11h55 à 20h05 les deux derniers jours.

La BSU est commandée par un capitaine de police, assisté d'un brigadier-major.

Elle comprend sept gradés et gardiens qui sont polyvalents, les effectifs de la brigade ne permettant pas de constituer des groupes.

Ses membres travaillent en tenue civile selon un rythme hebdomadaire, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Une semaine entière, un OPJ assure une astreinte à domicile de 6h à 8h, de 12h à 14h et de 18h à 19h. Il est de permanence le week-end et les jours fériés au service.

Tous les jours de 6h à 19h, toute personne interpellée sur la voie publique est présentée à un OPJ de la BSU.

La nuit, tous les jours de la semaine la présentation est faite devant un OPJ du quart de nuit départemental. Ce service est assuré par des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique de Tarbes qui effectuent également les constatations sur les affaires importantes et les premiers actes de procédure. Ces policiers travaillent en tenue d'uniforme selon un rythme 3/3. Ils sont basés à Tarbes et il leur faut vingt minutes de trajet pour atteindre Lourdes.

## 3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

## 3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées ne sont menottées sur le lieu de l'interpellation que lorsque leur comportement ou leur personnalité laissent présager un risque de fuite ou un passage à l'acte violent. Leurs droits ne leur sont pas notifiés immédiatement, dans la mesure où les personnes interpelées sont emmenées dans un délai qui ne saurait être supérieur à quinze minutes au commissariat; les droits leur sont notifiés par l'OPJ au commissariat. Il a été cependant affirmé aux contrôleurs que les fonctionnaires de police interpellateurs avaient toujours sur eux des imprimés spécifiques portant notification des droits.

Les deux personnes gardées à vue rencontrées par les contrôleurs ont déclaré ne pas avoir été menottées au moment de leur arrestation.

Le commissariat dispose de deux parkings : des emplacements sont réservés aux véhicules de police sérigraphiés, devant le commissariat ; un second parking est situé à l'arrière du bâtiment ; les véhicules y pénètrent par un portail électrique sécurisé. Les véhicules transportant les personnes interpellées franchissent systématiquement ce portail afin d'éviter tout trajet à pied sur la voie publique.

Après être sortie du véhicule, la personne interpellée pénètre à l'intérieur du commissariat par une entrée spécifique qui donne directement sur la zone des geôles de garde à vue. Ainsi, cette personne ne croise jamais le public.

Le ou les mis en cause patientent sur un banc en bois avec dossier (1,58 m de large), avant leur présentation devant l'officier de police judiciaire (OPJ) qui décidera ou non de les placer sous le régime de la garde à vue. Ce banc n'est pas muni de dispositifs (barre métallique ou anneaux) permettant d'accrocher des menottes. Selon les fonctionnaires rencontrés, « il est rarissime que des mis en cause soient menottés sur ce banc ». Les personnes interpellées sont conduites par la suite au premier étage devant un OPJ en empruntant un escalier qui n'est pas accessible au public.

Les objets personnels et les valeurs numériques, après un inventaire contradictoire, sont placés dans une armoire attenante au bureau du chef de poste. Les objets de grande valeur ou les sommes d'argent importantes sont entreposés dans un coffre-fort situé dans le bureau du commandant de police.

Deux notes de service interne, datées des 16 juin 2009 et 10 juin 2011, réglementent la pratique des fouilles des personnes gardées à vue.

Une palpation de sécurité est systématiquement effectuée sur les personnes concernées : elle doit être « effectuée de façon méthodique et minutieuse, pratiquée par une personne de même sexe au travers des vêtements » et comprendre « l'utilisation de moyens de détection

électroniques ». Il est précisé, qu'à cet égard, « un magnétomètre VISIOM est mis à la disposition du chef de poste ».

La fouille intégrale ne peut être réalisée que sur l'initiative de l'OPJ afin de « rechercher des objets ou indices intéressant l'enquête en cours, dans le cadre de l'établissement de la preuve...ces mesures sont actées par procès-verbal ». Les deux personnes gardées à vue présentes lors du contrôle ont déclaré avoir subi une fouille intégrale car des produits stupéfiants ont été découverts au cours des investigations.

Les deux notes internes précisent que le retrait de vêtements ne doit pas être systématique : « il doit être apprécié au cas par cas, selon les circonstances et envisagé avec discernement dans le respect de l'intimité de la personne ». Les objets ou effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui sont retirés. La note interne du 10 juin 2011 donne quelques exemples : lacets, ceinture, foulard, écharpe). Les contrôleurs ont constaté que les baskets des deux personnes placées en garde à vue étaient placées à l'extérieur, devant les portes des geôles.

#### 3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions des personnes gardées à vue se déroulent au premier étage, exception faite des délits routiers pour lesquels elles s'effectuent au rez-de-chaussée.

Il n'y a pas de bureaux spécifiquement dédiés à l'audition des personnes interpellées. Les auditions ont lieu dans les bureaux des fonctionnaires.

La majorité des officiers de police judiciaire occupent seuls leur bureau, exception faite de ceux affectés à la brigade accidents.

Tous les bureaux de fonctionnaires sont équipés d'ordinateurs et certains de *webcams*, en particulier ceux des services traitant de dossiers de nature criminelle ou accueillant des mineurs.

Les bureaux d'audition ne disposent ni de barre de maintien, ni d'anneau servant au menottage. Il a été indiqué aux contrôleurs que le menottage des personnes gardées à vue était de la compétence des OPJ et que cela arrivait rarement : « la plupart des personnes interpellées sont déjà connues des services de police et nous pouvons anticiper leurs réactions ».

Les fenêtres des bureaux situés au rez-de-chaussée sont barreaudées ; tel n'est pas le cas de ceux situés au premier étage. L'ouverture des fenêtres n'est pas bridée. Par conséquent, aucun obstacle matériel ne viendrait empêcher une personne mise en cause de se projeter dans le vide.

Les locaux sont en bon état d'entretien.

## 3.3 Les cellules de garde à vue, les chambres de dégrisement et les locaux annexes

## 3.3.1 La zone des geôles

La zone des geôles, située au rez-de-chaussée du commissariat, est accessible de trois manières :

- en traversant le bureau du chef de poste ;
- en empruntant un escalier qui dessert directement les geôles depuis les bureaux administratifs et d'audition du premier étage ;
- en franchisant une porte qui permet la communication directe entre le parking sécurisé et les geôles.

La zone est formée d'un espace qui dessert deux geôles individuelles, situées côte à côte et une cellule collective, située face aux deux geôles. Un étroit couloir, qui conduit au bureau du chef de poste, dessert deux chambres de dégrisement situées côte à côte. La zone de privation de liberté est naturellement éclairée par des baies vitrées, non opacifiées mais barreaudées, qui donnent sur le parking sécurisé.

Une odeur particulièrement nauséabonde se dégage de cette zone.

## 3.3.2 Les deux cellules individuelles de garde à vue

La porte des cellules est constituée d'une huisserie métallique qui supporte trois panneaux vitrés en plexiglas qui mesurent 59 cm/36 cm. Elle est maintenue fermée par une serrure centrale manœuvrée avec une clé et par deux verrous situés en haut et en bas de la porte.

La surface de chaque cellule est de 5,38 m²; la hauteur sous plafond est de 2,71 m. La première cellule individuelle, située en angle, possède une imposte vitrée d'une largeur de 1,50 mètre et d'une hauteur d'un mètre. L'imposte vitrée de l'autre cellule mesure 90 cm largeur sur 95 cm de hauteur.

Une banquette en ciment est située au fond de chaque cellule. Ses dimensions sont les suivantes : 85 cm de largeur, 46 cm de hauteur et 1,90 m de longueur. Dans l'une des cellules, un matelas (1,90 m de long, 58 cm de large et 6 cm d'épaisseur) et une couverture sont posés sur cette banquette. L'autre cellule est dépourvue de matelas ; une couverture est directement posée sur la banquette. L'une des personnes gardées à vue et rencontrée par les contrôleurs en service de nuit ne bénéficiait effectivement pas d'un matelas. Une deuxième couverture lui avait été cependant remise.

La peinture, de couleur verte délavée, est maculée de graffitis et de salissures diverses.

L'éclairage est assuré par un néon disposé à l'extérieur.

Les mauvaises odeurs qui règnent dans chaque cellule sont suffocantes, malgré un système d'aération installé dans les geôles.

Une caméra, très discrète, est incrustée dans le plafond de chaque cellule.

Il n'existe ni point d'eau, ni toilettes, ni système d'appel.

Le chauffage est assuré par un radiateur disposé dans le couloir.

Une armoire en fer est disposée près des deux cellules individuelles. Deux casques de moto sont déposés sur le dessus de ce meuble. Le port du casque est destiné à protéger les personnes en garde à vue qui entendraient s'automutiler en se frappant la tête contre les murs.

Un tableau d'affichage, situé dans la zone des geôles, porte à la connaissance des personnels des notes de service concernant le déroulement des gardes à vue ; ces notes sont respectivement datées du 11 avril 2003 et du 19 janvier 2004.

#### 3.3.3 La cellule collective

Elle est située face aux deux cellules individuelles. Sa surface est de 7,32 m². Elle est dotée d'une imposante baie vitrée (2,20 m de large sur 1,50 m de hauteur) contre laquelle un bureau, côté extérieur, a été installé. Des couvertures sont entassées sur ce bureau. Sous ce meuble, une caisse est destinée à recevoir les couvertures usagées.

Un bat-flanc en ciment court le long du mur de gauche. Il mesure 2,82 m de long sur 65 cm de large et 46 cm de hauteur. Un dessus de lit est curieusement déposé dans cette cellule collective.

L'état de dégradation de la cellule collective est similaire à celui décrit *supra* pour les geôles individuelles.

#### 3.3.4 Les chambres de dégrisement

Les deux chambres de dégrisement sont situées le long d'un couloir qui mène de la zone des geôles de garde à vue au poste de police.

Elles sont fermées par une porte pleine munie d'un guichet. La fermeture est assurée par une serrure centrale manœuvrée avec une clef et par deux verrous situés en haut et en bas de la porte. La surface au sol des deux chambres est identique : 4,23 m².

Un bat-flanc en ciment (1,90 m de long sur 0,66 m de largeur et 0,51 m de hauteur) sur lequel est posé un matelas, court le long d'un mur. Près de la porte, des toilettes à la turque sont encastrées dans le ciment. La chasse d'eau est commandée depuis l'extérieur. La ventilation est très mal assurée par un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC). Les contrôleurs ont en effet été surpris par les mauvaises odeurs suffocantes qui s'échappaient de ces chambres de dégrisement dès l'ouverture des portes. La peinture jaune est recouverte de graffitis. Un rouleau de papier toilette est déposé sur le sol en ciment.

Ces deux chambres sont des pièces aveugles. L'éclairage artificiel est très faiblement assuré par une ampoule protégée par deux pavés de verre.

## 3.3.5 Les locaux annexes : local d'entretien avec l'avocat

Des **toilettes**, réservées aux personnes privées de liberté, sont situées près des deux chambres de dégrisement. Elles comportent des toilettes à l'anglaise, un lavabo délivrant de

l'eau chaude et froide et, curieusement, un bidet. Il n'y a ni papier toilette, ni savon, ni essuiemains. Le local est correctement entretenu.

#### Le local d'entretien avec l'avocat

Au rez-de-chaussée, près de la zone des geôles, se situe un couloir qui dessert les toilettes et une douche réservées au personnel. Au fond de ce couloir, se situe un local de 8,99 m² équipé d'un bureau, de deux chaises et d'une table sur laquelle est installé un four à micro-ondes servant à réchauffer les barquettes remises aux personnes gardées à vue. La pièce est naturellement éclairée par une imposte donnant sur la rue, opacifiée et protégée par un barreaudage extérieur. Selon les fonctionnaires de police rencontrés, les entretiens avec les avocats se déroulent dans cette pièce, étant observé que les médecins ne se déplacent jamais au commissariat.

## 3.4 Les opérations de signalisation

Les opérations de signalisation s'effectuent dans un local situé au deuxième étage, sous les combles.

Aucun agent de la police technique et scientifique n'est en poste à Lourdes. Neuf fonctionnaires de police du commissariat ont reçu une formation spécifique d'une durée de trois jours pour prendre les empreintes digitales, destinées à alimenter le fichier automatisé (FAED). Dans ce cadre, cinquante-trois personnes placées en garde ont été concernées en 2011. Ces neuf fonctionnaires sont également habilités à effectuer les prélèvements salivaires destinés à alimenter le FNAEG (fichier national automatisé des empreintes génétiques) ; en 2011, vingt-cinq personnes ont été soumises à ce type de prélèvement.

Il a été indiqué aux contrôleurs que des agents de la police technique et scientifique de Tarbes se déplaçaient immédiatement à Lourdes pour des affaires graves ou complexes.

## 3.5 L'hygiène

Des agents de la société *TBS* (*Tarbes-Bigorre-Service*) sont chargés d'effectuer des tâches d'entretien et de ménage au commissariat de Lourdes. Un contrat a été conclu entre la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) des Hautes-Pyrénées et cette société de nettoyage.

Dans ce cadre, deux employées de la société *TBS* se rendent tous les matins au commissariat. L'une d'elle est chargée d'effectuer le ménage sur les deux étages, l'autre se charge de l'entretien du rez-de-chaussée, dont la zone de privation de liberté. Leurs horaires sont les suivants : 7h-11h pour une employée, 6h-8h pour l'autre. Les produits d'entretien sont fournis par la société *TBS*.

Il a été affirmé aux contrôleurs que les geôles étaient nettoyées tous les jours. Toutefois, selon plusieurs témoignages concordants, la zone de privation de liberté ne serait nettoyée, au mieux, que tous les quinze jours. Il suffit d'ailleurs de pénétrer dans cette zone

pour s'en convaincre en raison des mauvaises odeurs, particulièrement incommodantes qui s'en dégagent.

Dans sa réponse en date du 12 juillet 2012, le chef de la circonscription a tenu à apporter les précisions suivantes concernant l'hygiène des cellules de garde à vue : « Bien que ces cellules soient vétustes et peu aux normes en vigueur, des projets de mise en conformité sont à l'étude auprès du SGAP de Bordeaux (Gironde). Leur nettoyage bien qu'il ne soit pas quotidien eu égard au faible nombre de gardes à vue, est systématique après qu'une personne privée de liberté, l'ait occupé ».

Les couvertures sont nettoyées après chaque usage par le biais de « l'association des travailleurs handicapés ». Les couvertures usagées sont placées dans une caisse en bois (cf. § 3.3). Le commissariat possède une douzaine de couvertures. L'entretien des matelas n'est pas assuré.

Un cas d'infection par la gale a été signalé en début d'année.

Le commissariat est en possession d'un appareil destiné à la désinfection des locaux; il a cependant été signalé aux contrôleurs qu'il n'était plus opérationnel depuis deux ans ; il suffirait pourtant de changer le bac qui est cassé.

Dans sa réponse, le chef de la circonscription précise : « S'il est exact que l'appareil destiné à la désinfection des locaux n'est plus opérationnel, le service s'est doté d'un pulvérisateur manuel afin de maintenir un niveau d'hygiène convenable ».

## 3.6 L'alimentation

Une armoire, qualifiée localement de « collective »², contient notamment des barquettes à réchauffer dans un four à micro-ondes servant à l'alimentation des personnes gardées à vue. Le jour de la visite, quatre barquettes de « tortellini » et cinq de « poulet basquaise » étaient disponibles, ainsi que des sachets comprenant deux biscuits de « galettes bretonnes » et quatorze briquettes de 20 cl de jus d'orange. Les dates de péremption sont respectées. L'armoire contient également des couverts individuels (cuillère et gobelet en plastique, serviette en papier).

En l'absence de point d'eau dans les geôles, les personnes gardées à vue doivent solliciter les fonctionnaires de police, si elles veulent étancher leur soif.

#### 3.7 La surveillance

La zone des geôles est reliée au poste de police par un long couloir. En l'absence d'un système d'appel, les personnes privées de liberté doivent crier et taper de toutes leurs forces contre les portes pour se faire entendre du fonctionnaire présent dans le poste, à l'autre bout du couloir.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cette armoire contient effectivement un véritable « bric à brac » : barquettes alimentaires mais aussi effets des personnes privées de liberté et différents outillages.

Le 31 mai 2012 au matin, les contrôleurs ont ainsi entendu hurler sans discontinuer une personne qui venait d'être placée en chambre de dégrisement.

Des caméras de vidéosurveillance, sans système d'enregistrement, sont encastrées dans chaque cellule de garde à vue et de dégrisement. Le système n'est toutefois plus opérationnel depuis longtemps : il n'existe plus de caméra dans la cellule collective et les images des autres geôles sont d'une qualité tellement médiocre qu'il est impossible de les surveiller correctement.

Seules deux caméras, situées à l'extérieur du commissariat, continuent à fonctionner correctement : celle donnant sur la rue du Baron Duprat et celle observant le parking.

En raison de la défaillance du système de vidéosurveillance, les fonctionnaires du poste de police doivent effectuer une ronde dans la zone des geôles toutes les quinze minutes. A cet effet, ils remplissent une fiche intitulée « fiche de surveillance ».

#### 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

#### 4.1 La notification des droits

Pour les personnes interpellées sur la voie publique par les fonctionnaires de l'USP, la notification des droits est effectuée par l'OPJ de la BSU auquel elle est présentée, en même temps que la notification de son placement en garde à vue.

Pour les personnes interpellées directement par la BSU, la notification des droits s'effectue oralement sur les lieux de l'arrestation puis par écrit, de retour au service. Toutefois certains OPJ réalisent la notification par écrit sur place.

En cas d'ivresse, les droits ne sont notifiés qu'après dégrisement de la personne. Le parquet est alors systématiquement avisé de ce report et un certificat médical est intégré à la procédure.

## 4.2 L'information du parquet

Le parquet du tribunal de grande instance de Tarbes est systématiquement et immédiatement avisé par téléphone de tout placement en garde à vue.

De jour, les OPJ contactent la ligne directe du service de traitement en temps réel. L'information est doublée par l'envoi par télécopie ou courriel d'un document intitulé « avis de placement en garde à vue » formalisé par l'autorité judiciaire.

« A certaines heures, il est parfois difficile d'obtenir un correspondant, en raison de l'encombrement des lignes ».

En dehors des heures de présence des magistrats au palais de justice, les OPJ disposent de la liste des permanences des magistrats du parquet et de l'instruction qui comportent les numéros de leurs téléphones (fixes et portables) ainsi que ceux de leurs télécopieurs.

## 4.3 L'information d'un proche

L'information des proches par téléphone est privilégiée. Si personne ne répond, si la ligne ne dispose pas d'un répondeur ou si la personne désignée ne possède pas de téléphone, un équipage est envoyé à son adresse.

Si le domicile est situé hors du ressort, le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétents sont saisis.

« Le parquet accorde des autorisations de report de cette information notamment en matière de stupéfiants lorsqu'une perquisition s'impose ou qu'il existe un risque de communication ».

#### 4.4 L'examen médical

Aucun médecin « privé » ne se déplaçant plus au commissariat, en cas de nécessité d'un examen médical, les captifs sont conduits au service des urgences de l'hôpital général de Lourdes. L'hôpital est situé à proximité et, « en raison d'un bon climat relationnel, l'attente n'y est jamais longue, en tout cas jamais injustifiée et supérieure à un quart d'heure ».

Si le captif déclare suivre un traitement médical, il est demandé à ses proches d'apporter ses remèdes avec l'ordonnance les prescrivant. A défaut, la personne est conduite à l'hôpital. Si des médicaments sont prescrits, un équipage de police se rend à la pharmacie de permanence. Leur règlement s'effectue à l'aide de la carte Vitale du captif ou par la délivrance d'une réquisition.

#### 4.5 L'entretien avec l'avocat

Si le captif désire s'adresser à un avocat de son choix, celui-ci est contacté téléphoniquement. S'il n'est pas possible de le joindre ou s'il n'est pas disponible, le recours à un avocat commis d'office est proposé au captif.

La plupart des gardés à vue qui sollicitent l'assistance d'un avocat ont recours à celui commis d'office.

Il est alors fait appel à l'avocat de permanence du barreau de Tarbes.

Les OPJ disposent du numéro de téléphone portable du premier avocat de permanence et de celui du deuxième avocat de permanence.

Au-delà des deux heures légales, si l'avocat ainsi contacté et qui a déclaré se déplacer ne respecte pas l'horaire convenu, le parquet est sollicité pour obtenir l'autorisation de débuter l'audition en son absence.

Les avocats rencontrent leur client dans le local d'entretien des gardés à vue situé au rez-de-chaussée, au fond du corridor donnant accès aux sanitaires du personnel.

Ils participent aux auditions dans les bureaux ; ce fait ne provoque pas de difficultés particulières, les fonctionnaires de la BSU disposant de bureaux individuels. La situation peut être plus inconfortable dans les bureaux de la BAJSR, occupés par deux fonctionnaires.

Le service a fourni aux contrôleurs un tableau comparatif entre le nombre de gardes à vue et le nombre de demandes d'assistance d'avocat pour les mois de janvier à avril, 2011 et 2012 :

	Janvier 2011	Janvier 2012
GAV	20	26
avocats	8	4
	Février 2011	Février 2012
GAV	17	7
Avocats	3	1
	Mars 2011	Mars 2012
GAV	13	11
avocats	2	2
	Avril 2011	Avril 2012
GAV	19	7
avocats	2	2

Il leur a également remis un tableau de suivi des interventions des avocats rempli chaque mois depuis l'entrée en vigueur de la loi d'avril 2011 réformant la garde à vue jusqu'à décembre 2011. L'extrait suivant porte sur le quatrième trimestre 2011 :

4 ème	Nb	Assistance	Entretien		Assistance		
Trimestre	GAV	Avocat				audition	
2012		sollicitée	réalisé	carence	réalisée	Carence	Carence
						partielle	totale
décembre	12	5	5	0	0	0	0
novembre	8 4	4	0	0	0	4	
octobre	15	5	5	0	2	0	3
total	35	14	14	0	2	0	7

Aucune demande de report n'a été sollicitée auprès du parquet

## 4.6 Le recours à un interprète

Les OPJ disposent d'une liste d'interprètes agréées par la cour d'appel de Pau qui, en général, se déplacent.

Des difficultés peuvent parfois intervenir pour trouver un interprète en langue mongole. Il y en a un seul, domicilié à Cahors (Lot) et qui, s'il est disponible, met deux heures au minimum pour rallier Lourdes.

Après accord du parquet, des traductions ont pu être faite au téléphone, notamment pour la notification des droits.

## 4.7 Les gardes à vue de mineurs

Conformément à la législation, les auditions des mineurs sont systématiquement enregistrées, pratiquement tous les postes de travail informatique de la BSU étant équipés d'une caméra web. Par ailleurs, le chef de la BSU et une de ses collaboratrices se sont spécialisés dans le traitement des mineurs.

## 4.8 L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue

Douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue parmi les procédures les plus récentes ont été examinés. Il en résulte les enseignements suivants :

- les procédures sont motivées par des faits d'escroquerie, de menace de mort avec arme, d'agressions sexuelle sur mineur de 15 ans (deux fois), de vols et dégradations de biens (trois fois), de vols aggravés (quatre fois) et de tentative de meurtre avec arme;
- neuf hommes majeurs et trois hommes mineurs ont été concernés;
- quatre captifs ont passé une nuit en cellule ;
- une garde à vue a fait l'objet d'une prolongation de vingt-quatre heures ;
- la durée moyenne d'une garde à vue est de seize heures ;
- quatre personnes ont demandé à ce qu'un proche fût prévenu ;
- cing captifs ont bénéficié d'un examen médical;
- quatre personnes gardées à vue ont demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat;
- s'agissant des trois mineurs, à chaque fois la famille a été prévenue, un examen médical a eu lieu et la présence d'un avocat a été sollicitée;
- l'avocat d'un des mineurs a assisté à son audition mais pas à sa confrontation ;
- l'avocat de l'auteur de la tentative de meurtre a assisté partiellement aux auditions de son client ;
- 2,17 actes (audition, perquisition...) d'une durée de 1h33mn ont été réalisés en moyenne par garde à vue ;
- dix-sept repas ont été acceptés sur vingt-quatre possibles;
- neuf personnes ont été remises en liberté à l'issue de leur garde à vue et trois ont été présentées, deux au parquet et une à l'instruction ;

• sur chaque procès-verbal il est précisé que la personne n'a fait l'objet ni d'une fouille intégrale ni d'investigations corporelles internes.

## 4.9 Les registres

## 4.9.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Il s'agit d'un registre à couverture toilée bleue, intitulé « registre de garde à vue MOD N° 00500072 00 ».

Sur deux pages en vis à vis, pour une personne, le registre comprend les rubriques suivantes : identité de la personne gardée à vue, motif de la garde à vue, décision de la garde à vue, début de la garde à vue, notification des droits, durée de la garde à vue, avis à la famille, examen médical, entretien avec un avocat, durée des auditions, durée des repos, éventuelle prolongation, observations, signature de la personne gardée à vue et de l'OPJ.

103 gardes à vue peuvent être répertoriées dans un registre.

La première garde à vue a été enregistrée le 3 janvier 2012. La dernière en date au moment du contrôle remonte au 29 mai 2012 sous le numéro 56.

Les renseignements concernant l'alimentation sont inscrits dans la rubrique « observations ».

Le registre est tenu avec rigueur.

Il y a un seul registre de garde à vue pour tout le service. Il est conservé dans le bureau du chef de la BSU qui veille à sa bonne utilisation.

## 4.9.2 Les registres administratifs des gardes à vue

## 4.9.2.1 Le « registre administratif de garde à vue »

Le registre administratif de garde à vue en cours a été ouvert le 18 janvier 2012 par le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes.

Il comprend les rubriques suivantes : numéro d'ordre, état civil, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de sortie, indication de la suite donnée. Le billet de garde à vue, signé par l'officier de police judiciaire, est agrafé à chaque page.

Les fonctionnaires de police notent consciencieusement sur ce registre les prises de repas, les conduites à l'hôpital, les entretiens avec les avocats, les auditions, perquisitions et les opérations de signalisation.

A la fin de la mesure de garde à vue, les intéressés notent et émargent la mention suivante : « j'ai repris ma fouille au complet ». Les contrôleurs ont ainsi constaté que les personnes placées en garde à vue n'étaient pas invitées à émarger ce registre dès le début de la mesure mais à la fin.

#### 4.9.2.2 Le « registre d'écrou »

Le registre « IPM » (ivresse publique et manifeste) en cours, a été ouvert le 26 mars 2012 par le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes. Il comporte des rubriques identiques à celles du registre administratif de garde à vue.

La personne placée en dégrisement ne signe le registre qu'au moment de son départ après avoir écrit la mention suivante : « repris ma fouille au complet ».

Les contrôleurs ont observé que trente-quatre personnes avaient été placées en chambre de dégrisement pour la période du 26 mars au 28 mai 2012. La durée moyenne de séjour est estimée à une douzaine d'heures. Sur un échantillon de douze mesures sur la période du 11 au 28 mai 2012, la plus courte a duré cinq heures, la plus longue dix-huit heures.

#### 4.10 Les contrôles

Le contrôle des gardes à vue est assuré de trois façons :

- par l'officier de garde à vue, chef de l'USP. Aux termes de la note interne du 16 juin 2009, « sa mission est le contrôle au quotidien des conditions de déroulement des gardés à vue tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes, ainsi que le suivi administratif de l'ensemble des personnes en garde à vue, en liaison avec les officiers de police judiciaire ». De l'aveu même des responsables, « cette nomination est toute théorique ». Le chef de l'USP n'a pas le temps de s'investir dans cette mission;
- par la hiérarchie : une fois par an, le commandant de police appose sa signature sur les registres du commissariat ;
- par le parquet : une fois par an, généralement en décembre, un substitut du procureur se rend au commissariat et signe le registre judiciaire de garde à vue. La procureure de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes n'a jamais visité le commissariat de Lourdes.

#### **CONCLUSION**

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Il conviendrait de barreauder les fenêtres des bureaux d'audition situés au premier étage ou de brider leur ouverture afin d'empêcher des personnes mises en cause de se projeter dans le vide (cf. § 3.2).
- 2) L'état des geôles de garde à vue et des chambres de dégrisement est particulièrement dégradé : les peintures sont maculées de graffitis et de salissures diverses (cf. § 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4 ).
- 3) L'éclairage des chambres de dégrisement, qui sont des locaux aveugles, est très insuffisant (cf. § 3.3.4).
- 4) Les mauvaises odeurs qui règnent dans chaque cellule et plus généralement dans la zone des geôles sont suffocantes. Elles sont la conséquence de l'absence de mesures d'hygiène les plus élémentaires. Il conviendrait de contrôler, par des mesures de traçabilité, la venue effective du personnel d'entretien dans la zone des geôles en mettant en place, par exemple, des fiches journalières de suivi affichées sur les murs, comportant la signature des agents de propreté avec les dates correspondant à leurs interventions ; cette mesure pourrait, d'ailleurs, être étendue à l'ensemble des locaux du commissariat (cf. § 3.5).
- 5) Le système de vidéosurveillance des geôles n'est plus opérationnel depuis longtemps. Il conviendrait de remédier rapidement à ces dysfonctionnements techniques en intégrant, dans la mesure du possible, un dispositif permettant de procéder à l'enregistrement des images (cf. § 3.7).
- 6) Les personnes placées en garde à vue doivent être invitées à émarger le registre administratif à la rubrique « fouille », dès le début de la mesure et non simplement à la fin (cf. § 4.9.2.1).

## Table des matières

3.2       Les bureaux d'audition       8         3.3       Les cellules de garde à vue, les chambres de dégrisement et les locaux annexes       9         3.3.1       La zone des geôles       9         3.3.2       Les deux cellules individuelles de garde à vue       9         3.3.3       La cellule collective       10         3.3.4       Les chambres de dégrisement       10         3.3.5       Les locaux annexes : local d'entretien avec l'avocat       10         3.4       Les opérations de signalisation       11         3.5       L'hygiène       11         3.6       L'alimentation       12         3.7       La surveillance       12         4       Le respect des droits des personnes gardées à vue       13         4.1       La notification des droits       13         4.2       L'information du parquet       13         4.3       L'information d'un proche       14         4.4       L'examen médical       14         4.5       L'entretien avec l'avocat       14         4.6       Le recours à un interprète       16         4.7       Les gardes à vue de mineurs       16         4.9       Les registres       17         4.9.1 </th <th></th> <th>1</th> <th>Conditions de la visite</th> <th> 2</th>		1	Conditions de la visite	2
3.1 L'arrivée en garde à vue		2	Présentation du commissariat de police	3
3.1       L'arrivée en garde à vue       7         3.2       Les bureaux d'audition       8         3.3       Les cellules de garde à vue, les chambres de dégrisement et les locaux annexes       9         3.3.1       La zone des geôles       9         3.3.2       Les deux cellules individuelles de garde à vue       9         3.3.3       La cellule collective       10         3.3.4       Les chambres de dégrisement       10         3.3.5       Les locaux annexes : local d'entretien avec l'avocat       11         3.4       Les opérations de signalisation       11         3.5       L'hygiène       11         3.6       L'alimentation       12         3.7       La surveillance       12         4       Le respect des droits des personnes gardées à vue       13         4.1       La notification des droits       13         4.2       L'information d'un proche       14         4.3       L'information d'un proche       14         4.4       L'examen médical       14         4.5       L'entretien avec l'avocat       14         4.6       Le recours à un interprète       16         4.7       Les gardes à vue de mineurs       16		_		
3.2       Les bureaux d'audition       8         3.3       Les cellules de garde à vue, les chambres de dégrisement et les locaux annexes       9         3.3.1       La zone des geôles       9         3.3.2       Les deux cellules individuelles de garde à vue       9         3.3.3       La cellule collective       10         3.3.4       Les chambres de dégrisement       10         3.3.5       Les locaux annexes : local d'entretien avec l'avocat       10         3.4       Les opérations de signalisation       11         3.5       L'hygiène       11         3.6       L'alimentation       12         3.7       La surveillance       12         4       Le respect des droits des personnes gardées à vue       13         4.1       La notification des droits       13         4.2       L'information du parquet       13         4.3       L'information d'un proche       14         4.4       L'examen médical       14         4.5       L'entretien avec l'avocat       14         4.6       Le recours à un interprète       16         4.7       Les gardes à vue de mineurs       16         4.9       Les registres       17         4.9.1 </th <th></th> <th>3</th> <th>Les conditions de vie des personnes gardées à vue</th> <th> 7</th>		3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	7
3.2       Les bureaux d'audition       8         3.3       Les cellules de garde à vue, les chambres de dégrisement et les locaux annexes       9         3.3.1       La zone des geôles       9         3.3.2       Les deux cellules individuelles de garde à vue       9         3.3.3       La cellule collective       10         3.3.4       Les chambres de dégrisement       10         3.3.5       Les locaux annexes : local d'entretien avec l'avocat       10         3.4       Les opérations de signalisation       11         3.5       L'hygiène       11         3.6       L'alimentation       12         3.7       La surveillance       12         4       Le respect des droits des personnes gardées à vue       13         4.1       La notification des droits       13         4.2       L'information du parquet       13         4.3       L'information d'un proche       14         4.4       L'examen médical       14         4.5       L'entretien avec l'avocat       14         4.6       Le recours à un interprète       16         4.7       Les gardes à vue de mineurs       16         4.9       Les registres       17         4.9.1 </th <th>3.1</th> <th>Ľá</th> <th>ırrivée en garde à vue</th> <th> 7</th>	3.1	Ľá	ırrivée en garde à vue	7
3.3.1 La zone des geôles 3.3.2 Les deux cellules individuelles de garde à vue 3.3.3 La cellule collective 3.3.4 Les chambres de dégrisement 3.5 Les locaux annexes : local d'entretien avec l'avocat 10 3.4 Les opérations de signalisation 11 3.5 L'hygiène 11 3.6 L'alimentation 12 4 Le respect des droits des personnes gardées à vue 13 4.1 La notification des droits 4.2 L'information du parquet 4.3 L'information d'un proche 4.4 L'examen médical 4.5 L'entretien avec l'avocat 4.6 Le recours à un interprète 4.7 Les gardes à vue de mineurs 4.8 L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue 16 4.9 Les registres 17 4.9.1 Le registre judiciaire de garde à vue 17 4.9.2 Les registres administratifs des gardes à vue 18	3.2	Le	s bureaux d'audition	8
3.3.2       Les deux cellules individuelles de garde à vue       9         3.3.3       La cellule collective       10         3.3.4       Les chambres de dégrisement       10         3.3.5       Les locaux annexes : local d'entretien avec l'avocat       10         3.4       Les opérations de signalisation       11         3.5       L'hygiène       11         3.6       L'alimentation       12         3.7       La surveillance       12         4       Le respect des droits des personnes gardées à vue       13         4.1       La notification des droits       13         4.2       L'information du parquet       13         4.2       L'information d'un proche       14         4.4       L'examen médical       14         4.5       L'entretien avec l'avocat       14         4.6       Le recours à un interprète       16         4.7       Les gardes à vue de mineurs       16         4.8       L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue       16         4.9       Les registres       17         4.9.1       Le registre judiciaire de garde à vue       17         4.9.2       Les registres administratifs des gardes à vue       17 <td>3.3</td> <td>Le</td> <td>s cellules de garde à vue, les chambres de dégrisement et les locaux annexes</td> <td> ç</td>	3.3	Le	s cellules de garde à vue, les chambres de dégrisement et les locaux annexes	ç
3.3.3       La cellule collective       10         3.3.4       Les chambres de dégrisement       10         3.3.5       Les locaux annexes : local d'entretien avec l'avocat       10         3.4       Les opérations de signalisation       11         3.5       L'hygiène       11         3.6       L'alimentation       12         3.7       La surveillance       12         4       Le respect des droits des personnes gardées à vue       13         4.1       La notification des droits       13         4.2       L'information du parquet       13         4.3       L'information d'un proche       14         4.4       L'examen médical       14         4.5       L'entretien avec l'avocat       14         4.6       Le recours à un interprète       16         4.7       Les gardes à vue de mineurs       16         4.9       Les registres       17         4.9.1       Le registre judiciaire de garde à vue       17         4.9.2       Les registres administratifs des gardes à vue       17         4.10       Les contrôles       18	3.3	.1	La zone des geôles	9
3.3.4       Les chambres de dégrisement       10         3.3.5       Les locaux annexes : local d'entretien avec l'avocat       10         3.4       Les opérations de signalisation       11         3.5       L'hygiène       12         3.6       L'alimentation       12         3.7       La surveillance       12         4       Le respect des droits des personnes gardées à vue       13         4.1       La notification des droits       13         4.2       L'information du parquet       13         4.3       L'information d'un proche       14         4.4       L'examen médical       14         4.5       L'entretien avec l'avocat       14         4.6       Le recours à un interprète       16         4.7       Les gardes à vue de mineurs       16         4.8       L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue       16         4.9.1       Le registre judiciaire de garde à vue       17         4.9.2       Les registres administratifs des gardes à vue       17         4.10       Les contrôles       18	3.3	.2	Les deux cellules individuelles de garde à vue	9
3.3.5       Les locaux annexes : local d'entretien avec l'avocat	3.3	.3	La cellule collective	10
3.4       Les opérations de signalisation       13         3.5       L'hygiène       12         3.6       L'alimentation       12         3.7       La surveillance       12         4       Le respect des droits des personnes gardées à vue       13         4.1       La notification des droits       13         4.2       L'information du parquet       13         4.3       L'information d'un proche       14         4.4       L'examen médical       14         4.5       L'entretien avec l'avocat       14         4.6       Le recours à un interprète       16         4.7       Les gardes à vue de mineurs       16         4.8       L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue       16         4.9       Les registres       17         4.9.1       Le registre judiciaire de garde à vue       17         4.9.2       Les registres administratifs des gardes à vue       17         4.10       Les contrôles       18	3.3	.4	Les chambres de dégrisement	10
3.5       L'hygiène       11         3.6       L'alimentation       12         3.7       La surveillance       12         4       Le respect des droits des personnes gardées à vue       13         4.1       La notification des droits       13         4.2       L'information du parquet       13         4.3       L'information d'un proche       14         4.4       L'examen médical       14         4.5       L'entretien avec l'avocat       14         4.6       Le recours à un interprète       16         4.7       Les gardes à vue de mineurs       16         4.8       L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue       16         4.9       Les registres       17         4.9.1       Le registre judiciaire de garde à vue       17         4.9.2       Les registres administratifs des gardes à vue       17         4.10       Les contrôles       18	3.3	.5	Les locaux annexes : local d'entretien avec l'avocat	10
3.6       L'alimentation       12         3.7       La surveillance       12         4       Le respect des droits des personnes gardées à vue       13         4.1       La notification des droits       13         4.2       L'information du parquet       13         4.3       L'information d'un proche       14         4.4       L'examen médical       14         4.5       L'entretien avec l'avocat       14         4.6       Le recours à un interprète       16         4.7       Les gardes à vue de mineurs       16         4.8       L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue       16         4.9       Les registres       17         4.9.1       Le registre judiciaire de garde à vue       17         4.9.2       Les registres administratifs des gardes à vue       17         4.10       Les contrôles       18	3.4	Le	s opérations de signalisation	11
3.7       La surveillance       12         4       Le respect des droits des personnes gardées à vue       13         4.1       La notification des droits       13         4.2       L'information du parquet       13         4.3       L'information d'un proche       14         4.4       L'examen médical       14         4.5       L'entretien avec l'avocat       14         4.6       Le recours à un interprète       16         4.7       Les gardes à vue de mineurs       16         4.8       L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue       16         4.9       Les registres       17         4.9.1       Le registre judiciaire de garde à vue       17         4.9.2       Les registres administratifs des gardes à vue       17         4.10       Les contrôles       18	3.5	L'l	ıygiène	11
4 Le respect des droits des personnes gardées à vue       13         4.1 La notification des droits       13         4.2 L'information du parquet       13         4.3 L'information d'un proche       14         4.4 L'examen médical       14         4.5 L'entretien avec l'avocat       14         4.6 Le recours à un interprète       16         4.7 Les gardes à vue de mineurs       16         4.8 L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue       16         4.9 Les registres       17         4.9.1 Le registre judiciaire de garde à vue       17         4.9.2 Les registres administratifs des gardes à vue       17         4.10 Les contrôles       18	3.6	Ľá	llimentation	12
4.1       La notification des droits       13         4.2       L'information du parquet       13         4.3       L'information d'un proche       14         4.4       L'examen médical       14         4.5       L'entretien avec l'avocat       14         4.6       Le recours à un interprète       16         4.7       Les gardes à vue de mineurs       16         4.8       L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue       16         4.9.1       Le registres judiciaire de garde à vue       17         4.9.2       Les registres administratifs des gardes à vue       17         4.10       Les contrôles       18	3.7	La	surveillance	12
4.2 L'information du parquet		4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	13
4.3 L'information d'un proche	4.1	La	notification des droits	13
4.4 L'examen médical	4.2	L'i	nformation du parquet	13
4.5 L'entretien avec l'avocat	4.3	L'i	nformation d'un proche	<b>1</b> 4
4.6 Le recours à un interprète	4.4	Ľ	examen médical	<b>1</b> 4
4.7 Les gardes à vue de mineurs	4.5	Ľ	entretien avec l'avocat	<b>1</b> 4
4.8 L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue	4.6	Le	recours à un interprète	16
4.9 Les registres	4.7			
4.9.1 Le registre judiciaire de garde à vue	4.8	Ľ	examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue	16
4.9.2 Les registres administratifs des gardes à vue	4.9	Le	s registres	17
4.10 Les contrôles	4.9	.1	Le registre judiciaire de garde à vue	17
	4.9	.2	Les registres administratifs des gardes à vue	17
Conclusion	4.10	Le	s contrôles	18
		Co	nclusion	10